

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS167

présenté par

M. Panifous, M. Colombani, M. Molac et M. Serva

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit d'encadrer très strictement le recours à la téléconsultation pour solliciter un arrêt de travail. Il prévoit que la prescription ou le renouvellement d'un arrêt de travail ne peut porter sur plus de 3 jours, à moins d'être reçu par son médecin traitant, ou de justifier de l'impossibilité d'obtenir une consultation en présentiel.

Il s'agit là d'une réponse radicale à un phénomène d'abus qui paraît marginal. Nous nous interrogeons sur la cohérence du Gouvernement qui souhaite d'une part développer la téléconsultation, et d'autre part la restreindre lorsqu'il s'agit des arrêts de travail.

Cette mesure nous paraît excessive, en particulier pour les 11 % de la population sans médecin traitant. Par ailleurs, avoir un médecin traitant ne garantit pas l'obtention d'un rendez-vous dans des délais rapides.

Et comment les personnes justifieront de leur impossibilité à avoir un rendez-vous en présentiel ?

Si des dérives existent, d'autres moyens doivent pouvoir être actionnés. Par exemple, le recours à l'autodéclaration permettrait de simplifier et de libérer du temps médical.

Aussi, il est proposé de supprimer cet article qui paraît disproportionné.